



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agrobiologie

Question écrite n° 47155

Texte de la question

M. Bruno Retailleau appelle l'attention de M. le ministre delegue aux affaires europeennes sur une recente decision de la Commission europeenne. En effet, le 18 decembre 1996, a ete decide d'autoriser la mise sur le marche, dans tous les pays membres de l'Union europeenne, pour toutes les utilisations, et sans restriction ni etiquetage specifique, du maïs genetiquement modifie provenant des Etats-Unis. Or, bien que Bruxelles se prevale d'avis scientifiques (d'ailleurs non publies jusqu'a ce jour) concluant a l'absence de dangers connus et repertoires, il est clair que les modifications genetiques, en violant des equilibres naturels, peuvent entrainer des effets en chaine dont nous ignorons a ce jour les consequences finales. Faire courir de tels risques au consommateur releverait de l'inconscience, surtout apres l'experience de la « vache folle ». Il lui demande donc s'il approuve cette decision de la Commission europeenne ou s'il compte s'y opposer ; s'il trouve legitime que, dans les affaires d'une telle importance, la decision soit prise par la Commission et non par le Conseil europeen. Enfin, il souhaiterait savoir ce qu'il pense de l'affirmation courante selon laquelle l'abandon des pouvoirs souverains des Etats entre les mains de la Commission permettrait a l'Union europeenne de mieux affirmer son identite sur la scene internationale, notamment a l'egard des Etats-Unis.

Texte de la réponse

L'autorisation de mise sur le marche europeen d'un organisme genetiquement modifie (OGM) ressortit d'une procedure communautaire definie par la directive 90/220 du conseil du 23 avril 1990 relative a la dissemination volontaire d'OGM dans l'environnement. A l'origine de la procedure, saisi par une entreprise qui souhaite mettre sur le marche un OGM, un Etat membre transmet a la Commission un avis sur cette « notification » qui a fait l'objet d'une evaluation scientifique du point de vue des risques pour la sante humaine et pour l'environnement, avant d'etre soumise a l'approbation des Etats membres, au sein d'un comite d'experts, ou le cas echeant, du Conseil des ministres de l'environnement, ou, a defaut, a l'approbation de la Commission. Lorsque l'autorisation est donnee a un etat membre, celui-ci la communique a l'entreprise demanderesse et l'OGM devient commercialisable sur l'ensemble du marche europeen. En ce qui concerne la mise sur le marche du maïs genetiquement modifie a laquelle fait reference la question de l'honorable parlementaire, la Commission a ete destinataire d'une « notification » avec avis favorable donne par la France, apres consultation de la Commission du genie biomoleculaire. Le Conseil n'a pas pu statuer dans les delais impartis sur une telle demande. Afin d'examiner la pertinence de l'evaluation scientifique qui avait ete realisee au debut de la procedure, la Commission a requis l'avis de trois comites scientifiques - le comite scientifique sur l'alimentation animale, le comite scientifique sur l'alimentation humaine et le comite scientifique sur les pesticides - qui ont, tous les trois, exclu toute incidence negative de ce maïs sur la sante humaine et l'environnement. Des lors, conformement a la procedure prevue par la directive 90/220, la Commission a decide d'autoriser la France a mettre ce maïs sur le marche. Cette decision a ete notifiee aux autorites francaises le 23 janvier dernier. Par ailleurs, il ressort du communique du Conseil des ministres du 15 janvier que la mise sur le marche de tout nouvel organisme genetiquement modifie, comme le maïs, qu'il soit destine a l'alimentation humaine ou l'alimentation animale, doit etre subordonnee a la mise en place d'etiquetages suffisamment clairs pour les utilisateurs. Aussi, dans l'attente

de l'entree en vigueur du reglement du Conseil et du Parlement europeen sur les nouveaux aliments, adopte le 16 janvier 1997, qui ne prevoit que certaines dispositions concernant l'etiquetage des OGM, les autorites francaises ont-elles rappele aux operateurs des filieres de l'alimentation humaine et animale, par deux avis publies au Journal Officiel du 2 fevrier, les obligations decoulant de la reglementation communautaire et nationale de portee generale visant a informer le consommateur. Dans ces conditions, l'arrete du ministre de l'agriculture, de la peche et de l'alimentation autorisant la mise sur le marche du mais genetiquement modifie, a la suite de la decision de la commission du 23 janvier, a ete publie le 5 fevrier. Par ailleurs, compte tenu du faible recul disponible pour evaluer l'impact de ces nouvelles cultures sur l'environnement, le premier ministre a decide de ne pas autoriser la mise en culture des semences de ce mais genetiquement modifie. Plus generalement, sur la question des plantes transgeniques, le gouvernement francais est determine a accepter les progres dont sont porteurs ces nouvelles technologies, sous reserve de disposer de toutes les garanties au regard de la protection de la sante publique comme de l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Retailleau Bruno](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47155

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 63

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1636